

**Lundi 1<sup>er</sup> février 2010**

## **Matinée d'information**

**Présentation de la loi n°2009-972  
mobilité et parcours professionnel  
dans la fonction publique du 03 août  
2009**



- La loi mobilité est un des textes les plus importants relatifs à la fonction publique depuis les lois du 2 et du 19 février 2007.
- Elle poursuit trois grands objectifs :
- lever les obstacles à la mobilité des fonctionnaires en supprimant les entraves statutaires
- créer les conditions qui permettent d'assurer la continuité et l'adaptation du service
- offrir des outils, notamment financiers, pour encourager la mobilité

I -

# Les textes support

# Une loi enfantée dans la douleur

- Loi votée dans l'urgence par les sénateurs le 29 avril 2008...
- et 14 mois après par les députés, le 07 juillet 2009
- projet de loi rejeté par le CSFPT, contrairement à ce qui s'était passé pour la loi FPT du 19 février 2007.
- Pourquoi ?
  - désaccords sur le fond (exemple : intérim)
  - questions de méthode :
    - \* « Volet RH de la RGPP »
    - \* Concept de « flexsécurité »
    - \* Concertation Silicani non achevée à l'époque

# Le texte adopté

- Adoption de la loi par les deux chambres le 23 juillet 2009,
- Loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- 1<sup>ère</sup> circulaire d'application du 19 novembre 2009 :
  - tableau récapitulatif des mesures applicables et de celles nécessitant un décret d'application,
  - important chantier réglementaire à venir en 2010

# Le scepticisme ambiant

- Pour certains, il s'agit d'une « petite » loi sans réelle cohérence.
- Pour d'autres, il s'agit d'une loi de circonstance offrant à l'Etat une occasion d'organiser la reconversion des fonctionnaires libérés par la contraction des services.

# Le scepticisme ambiant

→ Quelques illustrations :

- article 5 : pour le fonctionnaire détaché qui a obtenu son intégration, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteint dans le corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables
- article 6 : dans le cas d'une mise à disposition, la collectivité territoriale est partiellement dispensée (50% pendant un an) de l'obligation de s'acquitter auprès de l'Etat du coût de l'agent
- concurrence pour les futurs cadres territoriaux (7,8% de la FPT)

# Le scepticisme ambiant

- Enfin, il s'agit aussi d'une atténuation de la singularité de la fonction publique.
- Et d'un rapprochement entre les règles du droit administratif et celles du droit du travail :
  - article 21 : l'intérim
  - article 7 : mobilité subie par le fonctionnaire de l'Etat placé dans une nouvelle position statutaire de réorientation professionnelle
  - article 12 : même chose pour le fonctionnaire public territorial dont l'emploi a été supprimé et qui est soumis à l'obligation de « recherche active d'emploi »
- Le processus de « travaillisation » de la FPT se poursuit.

# Le contenu du texte

- Pour autant, la loi comprend de nombreuses mesures importantes à maîtriser par les gestionnaires RH. Elle apportera quelques outils de gestion...et de nombreux problèmes d'interprétation !
- 44 articles dont 23 concernent les trois versants de la fonction publique répartis dans 3 chapitres :
  - chapitre I : développement des mobilités (5% pour l'Etat)
  - chapitre II : recrutement dans la fonction publique
  - chapitre III : diverses dispositions de simplification
- Les modifications portent sur la loi du 13.07.83, la loi du 27.01.84 et autres dispositions.

# Le contenu du texte

- Nouvelle voie de mobilité : l'intégration directe
- Assouplissement des règles de détachement
- Renforcement du droit au départ du fonctionnaire
- Reclassement des FMPE
- Cumul d'activité et déontologie
- Agents non titulaires et intérim
- Autres

**II -**

# **Analyse des principales dispositions**

**A -**

**Loi n°83-634 du 13.07.1983 portant  
droits et obligations du fonctionnaire**

## Article 13 bis – **application immédiate** Article 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> de la loi mobilité

→ Mobilité des fonctionnaires civils : ouverture de tous les corps et cadres d'emplois, nonobstant l'absence de dispositions ou de dispositions contraires prévues par les statuts particuliers (ex : indice brut sommital) aux **fonctionnaires civils** par la voie :

- du détachement suivi d'une possible intégration (généralisation du dispositif)
- ou bien de l'intégration directe (nouvelle position statutaire et nouveau mode de recrutement).

sauf pour les corps comptant des attributions d'ordre juridictionnel (cas des magistrats) ou pour les militaires.

## Article 13 bis – **application immédiate** Article 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> de la loi mobilité

→ Pour le détachement et l'intégration directe, le classement dans la collectivité d'accueil s'effectue en fonction de la **catégorie hiérarchique** (A, B ou C) et du **niveau comparable des fonctions** (conditions cumulatives définies pour la seconde à partir des conditions de recrutement et de la nature des missions : sous-conditions alternatives).

→ L'accès à certaines fonctions est toujours conditionné à la possession de diplômes spécifiques (ex : infirmier).

\* **Détachement > 5 ans** : si le détachement est renouvelé, la collectivité d'accueil doit proposer obligatoirement une intégration dans le cadre d'emplois d'accueil.

## Article 13 ter – **décret d'application** Article 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> de la loi mobilité

- Tous les cadres d'emplois sont accessibles aux **militaires** par la voie du détachement suivi d'une intégration possible.
- Il s'agit d'une procédure parallèle à l'autre modalité de détachement prévue à l'article L4139-2 du Code de la Défense (2 mois de mise à disposition puis détachement)

\* Pas d'intégration directe.

## Article 14 bis – **application immédiate** Article 4-1 de la loi mobilité

→ Un fonctionnaire peut se voir refuser **un détachement, une disponibilité, une mutation ou une intégration directe** uniquement pour 2 motifs :

- nécessité du service,
- en cas d'avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie

## Article 14 bis – **application immédiate** Article 4-1 de la loi mobilité

- L'agent adresse sa demande de départ (détachement, disponibilité, mutation ou intégration directe) à son administration d'origine.
- Celle-ci peut exiger un **délai maximum de préavis de 3 mois**. Si elle garde le silence pendant 2 mois à compter de la réception de la demande de départ : la demande est acceptée (le préavis est donc modulable en fonction de la nature des missions exercées par le fonctionnaire).
- Certains statuts particuliers pourront prévoir un délai de préavis plus long : 6 mois et une durée minimum de service dans le cadre d'emplois de l'agent.
- Ces dispositions s'appliquent également à la **mutation** (article 51 loi 84). La mutation prend effet à l'expiration du préavis effectué par l'agent et non plus après les 3 mois maximum après la notification de la décision de la collectivité d'accueil.

## Article 14 ter – **application immédiate** Article 23 de la loi mobilité

→ Extension à de nouvelles hypothèses de l'obligation de transfert des personnels qui s'appliquaient déjà en cas de reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public :

- transfert d'activités entre personnes morales de droit public (l'organisme d'accueil gérant un service public administratif) : précisions relatives aux modalités de transfert des agents non titulaires de droit public :

- reprise des clause substantielles du contrat
- obligation de proposer un CDD ou un CDI

Si l'agent refuse le nouveau contrat, il est licencié par la personne publique qui a repris l'activité selon les dispositions de l'emploi public d'origine.

# Transfert d'activités

- Reprise par une personne publique de salariés de droit privé (art. L1224-3 du code du travail 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> al. inchangés) :
- proposition d'un contrat de travail de droit public (CDD ou CDI) reprenant les clause substantielles du contrat de droit privé (salaire, temps de travail, missions...)

Si l'agent refuse le nouveau contrat, le contrat de travail prend fin de plein droit. Le salarié est licencié et perçoit de la personne publique les indemnités qui lui sont dues au regard du code du travail et de son contrat.

## Article 18 – décret d'application Article 29 de la loi mobilité

→ Le dossier de l'agent peut être géré sur support électronique s'il présente des garanties de neutralité, de confidentialité et de continuité.

- Fondement juridique à préciser

## Article 25– application immédiate

### Articles 33 et 34 de la loi mobilité

- Le cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordé pour **3 ans maximum** (2 ans auparavant).
- Temps non complet et activité privée : relèvement à 70% de la durée légale de travail (à la place du mi-temps) du seuil pour le régime dérogatoire de cumul applicable aux agents à temps non complet :
  - 24 h 30 pour les emplois de droit commun
  - pour les professeurs de musique : temps complet 16 h – seuil = 11 h 10
  - pour les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique : temps complet 20 h 00 – seuil = 14 h

**B -**

**Loi n°84-53 du 26.01.1984 portant  
statut de la FPT**

## Article 3 – **application immédiate**

### Articles 20 – II – 1° à 4° de la loi mobilité

→ Remplacement de personnel momentanément absent : on parle désormais de remplacement des fonctionnaires et non plus des titulaires : ouverture au remplacement des stagiaires.

→ **Cas de remplacement complétés :**

- temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux , de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74

- Fin de l'article 3 alinéa 1 inchangé : « pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi ».

## Article 3-2 – **application immédiate** Articles 21 – II de la loi mobilité

→ Les collectivités peuvent avoir recours aux agences d'intérim uniquement :

- si le CDG ne peut satisfaire leur demande

[CDG47 : lancement d'un service public d'emploi temporaire au 1<sup>er</sup> avril 2010 : remplacements dans toutes les filières et les cadres d'emplois]

- et pour des cas de remplacement limités et encadrés par la loi (voir tableau joint à la circulaire)

- s'agissant de prestations d'entreprises privées : code des marchés publics à respecter

## Article 6-1 – décret d'application Articles 36 de la loi mobilité

### → **Nouvelle catégorie d'emplois :**

- accessible par le détachement,
- fonctionnaires des 3 fonctions publiques,

### → Ces nouveaux « emplois fonctionnels » doivent être créés par délibération :

- emplois comportant des responsabilités d'encadrement
- de direction des services
- de conseil ou d'expertise
- de conduite de projet

Des décrets fixeront les conditions de nomination et d'avancement.

## Article 7-1 – **décret d'application** Articles 37 de la loi mobilité

### → **Monétisation du compte épargne temps :**

- **possibilité** de monétiser son CET **si la collectivité employeur le décide : par délibération.**
- selon les mêmes proportions que les dispositions « établies » pour la FPE (D2008-1136 et arr. du 03-11-2008 – D n°2009-1065 et arr. du 28.08.2009)

## Article 25 – **application immédiate** Articles 20 - III de la loi mobilité

- **CDG : service missions temporaires**
- Nouveau cas de mise à disposition : auparavant étaient concernés les agents momentanément indisponibles et les missions temporaires
- S’y ajoute les cas où la **vacance d’un emploi ne peut être pourvu immédiatement.**

## Article 38 – I – 3° de la loi mobilité – **décret d'application**

- **CDG : contrats groupes**
- **Protection sociale complémentaire** : comme pour l'assurance statutaire et l'action sociale, les CDG pourront proposer un contrat groupe

# Article 36 – **application immédiate**

## Article 26 - II de la loi mobilité

### → **Concours internes – ressortissants européens**

- les ressortissants des 27 pays de l'Union et ceux de l'EEE (Islande, Norvège, Lichtenstein) ayant travaillé dans une administration publique pourront se présenter aux concours internes de la FPT sous conditions (durée de services et formation)
- Mise en conformité avec le droit communautaire
- **Appréciation de leur expérience professionnelle : La commission d'équivalence pour le classement des ressortissants de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (chargé actuellement de l'examen des équivalences de diplômes) sera chargée de vérifier l'équivalence des expériences professionnelles permettant de se présenter à un concours interne (rapport A.N.)**

# Article 41 – **application immédiate**

## Articles 2 - IV de la loi mobilité

- **Nouveau mode de recrutement qui s'ajoute au détachement et à la mutation : l'intégration directe**
- Une collectivité peut pourvoir un emploi par le biais de l'intégration directe d'un fonctionnaire, selon les mêmes modalités que le détachement.
- Il s'agit d'une innovation importante : il fallait passer par le détachement et que le statut particulier le permette.
- Il s'agit d'une « mutation » **hors du grade et du corps ou cadre d'emplois d'origine vers un autre corps ou cadre d'emplois (avec radiation et intégration concomitante)**

# Article 41 – **application immédiate**

## Articles 2 - IV de la loi mobilité

→ **Il faudra avoir des précisions. Il y en eu avec la circulaire :**

→ Consultation préalable de la CAP

→ Professions réglementées

→ Intégration directe au sein d'une collectivité : à confirmer

Le détachement n'était possible qu'à titre exceptionnel (décret du 13 janvier 1986) :

- stage préalable à titularisation,
- reclassement pour inaptitude physique
- surnombre
- emploi fonctionnel

## Article 66 – **décret d'application** Articles 5 – II – 1° de la loi mobilité

- L'intégration suite à un détachement **peut s'effectuer à la demande de l'agent ou avec son accord :**
- **Classement lors de l'intégration : situation la plus favorable**
  - **Renouvellement de détachement : situation la plus favorable**
- [Idem si réintégration dans le cadre d'emplois d'origine]**

La carrière d'origine devra tenir compte de la carrière d'accueil lorsque celle-ci est plus favorable et réciproquement.

**Rappel : de plus, une obligation d'intégration s'impose aux collectivités en cas de détachement prolongé au-delà de 5 ans**

## Article 67 – décret d'application

### Articles 5 – II – 2<sup>o</sup>a) à d) de la loi mobilité

- **Fin de détachement de longue durée** : lors de son retour dans son administration d'origine, il faut retenir le classement le plus favorable pour l'agent (à équivalence de grade et de diplôme)
- Cette disposition ne s'applique pas pour les périodes de stages qui n'ont pas été suivies d'une titularisation
- S'il n'y a pas de poste vacant : maintien en surnombre pendant un an. Prise en charge par le CNFPT ou le CDG dans le ressort duquel se trouve la collectivité d'origine du fonctionnaire.

## Article 76 – décret d'application

### Articles 15 de la loi mobilité

- L'expérimentation de l'entretien professionnel est étendue à la FPT.
- Il sera possible (certainement en 2010) de remplacer la notation par cet entretien.
- **Peut-être des complications** : établissement d'un compte-rendu dont la révision pourra être demandée à la CAP par l'agent.

## Article 88-2 – décret d'application Article 38-I-2 °la loi mobilité

- Protection sociale complémentaire - mutuelle
- Les contrats et règlements en matière de santé et prévoyance sont éligibles à la participation des CT et leurs établissements publics sous réserve d'être labellisés , satisfaisant les critères légaux de solidarité et dans le respect des règles de concurrence (obligation de marchés publics)

## Article 97 – **application immédiate** Article 2 – IV – 5°, 8 et 10 de la loi mobilité

### → **Suppression d'emploi : reclassement possible dans un autre cadre d'emplois**

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.

Le **reclassement** peut se faire **éventuellement dans un autre cadre d'emplois avec l'accord du fonctionnaire** : soit par le biais du détachement ou de **l'intégration directe**.

## Article 9 de la loi mobilité

- Consolidation des dispositions de l'article 97-I à toutes les étapes : **intention de supprimer un emploi**
- obligation de l'employeur renforcée
  - recherche de reclassement au sein du cadre d'emplois de l'agent ou d'un autre cadre ou dans une autre collectivité
  - **saisine du CTP au vu d'un rapport**

# Article 11,12 et 13 de la loi mobilité – Application immédiate

## → **Suppression d'emploi : période de prise en charge**

Pendant cette période, le fonctionnaire doit suivre toutes actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

Le fonctionnaire **doit faire le point tous les 6 mois** avec le C.N.F.P.T. ou le C.D.G. sur sa **recherche active d'emploi** (copies des candidatures, attestation d'entretien).

**En cas de non respect des actions de suivi et de reclassement**, de manière grave et répétée, le CNFPT ou le CDG peuvent mettre fin à la prise en charge. Le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office ou admis à la retraite.

**Si le fonctionnaire refuse 3 offres d'emploi**, il peut être licencié ou admis à la retraite. **Ces offres doivent être fermes et précises.** Ces offres doivent être en lien avec les fonctions antérieurement exercées ou celles du fixées dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent.

C -

# **Autres dispositions applicables à la FPT**

→ **Décret d'application :**

- **Militaires – code de la défense (L4132-13)**

**Article 3 de la loi « Mobilité »**

**Mobilité des fonctionnaires civils vers les corps de militaires.**

→ **Application immédiate:**

- **Mise à disposition de fonctionnaires d'Etat dans la F.P.T. (article 42 de la loi n°84-16)**

**Article 6 de la loi « Mobilité »**

**Possibilité d'une dérogation au principe de remboursement par la collectivité d'accueil des agents mis à disposition**

→ Application immédiate:

**Indemnité d'accompagnement à la mobilité**(article 64 de la loi n°84-16) - Article 6 de la loi « Mobilité »

**Mobilité d'un fonctionnaire d'Etat vers la FPT dans le cas d'une restructuration de son administration d'origine :**

versement par la collectivité d'accueil **d'une indemnité d'accompagnement à la mobilité**, correspondant à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond du régime indemnitaire applicable à l'emploi d'accueil (lorsque l'agent est perdant financièrement)

→ Décret d'application :

- **Temps non complet – cumul – fonction publique**

Article 14 –II de la loi « Mobilité »

**Expérimentation pendant 5 ans du cumul de temps non complet inter-fonction publique.** Des temps non complets peuvent exister dans les 3 fonctions publiques .

→ Décret d'application :

Commission de déontologie – loi n°93-122 du 29/01/93 prévention corruption  
Articles 17 et 18 de la loi « Mobilité »

**Nouveaux cas de saisine de la commission :**

- collaborateurs du Président de la République,
- membres d'un cabinet ministériel
- collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

→ Application immédiate :

**Agence d'intérim – fonction publique - contrat de travail (code du travail : L1251-60, L1251-61, L1251-62)**

Article 21 - V de la loi « Mobilité »

Les cas de remplacement pour lesquels les collectivités peuvent faire appel aux agences d'intérim (voir l'article 3 – 2 de la loi 84-53).

Les personnels intérimaires :

- sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent ;
- sont soumis aux obligations s'imposant à tout agent public ;
- bénéficient de la protection fonctionnelle (en cas de menaces, d'agression, de diffamation, d'injures...) prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ne peuvent se voir confier des fonctions susceptibles de les exposer au délit de « prise illégale d'intérêts » (réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Les litiges relatifs à l'exécution d'un « contrat de mission » (d'intérim) relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

→ Application immédiate :

**Reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un S.P.I.C. (article L1224-3 du code du Travail)**

Article 25 de la loi « Mobilité »

Proposition d'un contrat de droit privé par l'entreprise reprenant l'activité.  
En cas de refus du nouveau contrat par le salarié : la collectivité le licencie selon les dispositions prévus par le droit public.

Jusqu'à présent, le transfert des contrats n'était pas obligatoire dans ce sens.

→ **Décret d'application :**

Protection sociale complémentaire (article L310-12 du code des Assurances)  
Article 38 –II de la loi « Mobilité »

Modalités de conclusion des conventions de participation + possibilité pour retraités d'adhérer au contrat proposé par leur dernier employeur public

→ **Application immédiate :**

**Fonctionnaires de La Poste – dispositif d'intégration dans la F.P.T.**

Article 39 de la loi « Mobilité »

Le dispositif de « La Poste » est reconduit jusqu'au 31/12/2013.

Pas de reconduction du dispositif « France Télécom »

→ **Décret d'application :**

Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat – G.I.P.A.

Article 41 de la loi « Mobilité »

On va vers une pérennisation du dispositif.